

Livret de Bienvenue

Commune de Saulx-Marchais



Sommaire

La Mairie

- Horaires
- Coordonnées
- Contacts
- Plan de la commune

Enfance / Scolaire

- Ecole
- Centre d'Accueil Périscolaire
- Cantine
- Nouvelles Activités Périscolaires
- Crèches
- RIPAM
- Collège

Transports

- Lignes de Bus
- Gares SNCF

Entreprises

Associations

Collecte des déchets

- Calendrier
- Déchetterie
- Collecte du verre
- Collecte des textiles

Urbanisme

- Ce qu'il faut savoir

Vie en communauté

- Arrêtés Préfectoraux & Municipaux

LA MAIRIE

Horaires

Ouverture du **Lundi de 14h à 19h00**

Mardi au Vendredi de 14h à 17h30.

Samedi de 10h à 12h

(1er et 3ème Samedi de chaque mois)

Coordonnées

Mairie de Saulx-Marchais

Rue de la Mairie

78650 Saulx-Marchais

Tél : 01 34 87 45 18 / **Fax :** 01 30 88 50 84

E-mail : mairie@saulx-marchais.fr

Site : www.saulx-marchais.fr

Contacts

Maire : Jacques Chaumette

Secrétaire : Carole Gilbert

Adjointe Administrative : Nathalie Ramos

Adjoints : Yann Sévérini (**Travaux**)

Lucette Petit (**Enfance/Scolaire**)

Marilyne Gamblin (**Communication**)

Muriel Dupeux (**Urbanisme**)

Nom des habitants : « **Marcasalucéens** »



ENFANCE / SCOLAIRE

Ecole

École Primaire de SAULX-MARCHAIS



Rue de la Mairie



01.34.87.57.74

Directrice : Madame Lisette LAURANT

Classes : 5 classes réparties sur 8 niveaux, de la maternelle au CM2.

Enseignants	
Maternelle	Mme Johanna DE LEON
	Mme Aurélie LEROY
Primaire	Mme Lisette LAURANT
	Mme Corinne DECOUARD
	Mme Catherine BARLET
ATSEM	
Mme Fabienne GROSSREITHER	
Mme Christine DEVILLERS	

Horaires

Semaine de 5 jours

- Tous les jours matin : 8h30 - 11h30
- Lundi, mardi, jeudi, vendredi après-midi : 13h15 - 15h30

Inscriptions

Pour les nouveaux arrivants, s'inscrire en mairie. Se munir d'un justificatif de domicile, du livret de famille et du carnet de santé.

Si besoin : certificat de radiation où l'enfant était inscrit pour l'année précédente

Centre d'Accueil Périscolaire



Rue de la mairie



01 30 88 53 86

Le centre d'Accueil Périscolaire :

Les jours d'école, l'accueil des enfants est organisé, matin et soir par la Mairie. Le matin l'accueil se fait en douceur, pour répondre aux besoins et au rythme de chaque enfant. Le soir, après l'école, les enfants se détendent, jouent, et participent aux différentes activités proposées par les animateurs. Un goûter vous sera demandé tous les jours (sauf le mercredi).

Horaires: Tous les matins de 7h à 8h20
Lundi et Vendredi de 15h30 à 19h
Mardi de 17h à 19h
Jeudi de 17h à 19h

Le centre d'Accueil Périscolaire des mercredis (hors congés scolaires) :

Horaire : De 11h30 à 19h

Les enfants s'habituent à la vie collective. Des activités thématiques et ludiques sont proposées. C'est un lieu d'accueil adapté, rassurant et chaleureux.

Le Centre de loisirs pendant les congés scolaires :

Pour les petites vacances, une convention a été signée avec la commune de Jouars-Pontchartrain. Les dossiers d'inscription sont à retirer en mairie de Jouars-Pontchartrain.

Les inscriptions se font en mairie, après avoir rempli les formulaires se trouvant sur le site (www.mairie-jouarspontchartrain.fr)

Cantine

Système de liaison froide assurée par la Société Yvelines Restauration.

Des repas à thème visant à éduquer l'enfant sur l'importance de son alimentation sont organisés régulièrement.

Deux services sont assurés : un pour les maternelles de 11h30 à 12h15 et un pour les élémentaires de 12h15 à 13h00.

Inscriptions en mairie.

N.A.P (Nouvelles Activités Périscolaires)

Les NAP se déroulent les mardis et jeudis de 15h30 à 17h. Ces Activités Périscolaires sont facultatives et payantes depuis la rentrée 2015.

Pour avertir de l'absence de l'élève, voire annuler complètement son inscription, s'adresser en Mairie, après avoir rempli le formulaire sur le site (www.saulx-marchais.fr).

Toutes les informations et les actualités concernant les NAP (Nouvelles Activités Périscolaires) sont référencées dans ce blog

<http://napsaulxmarchais.over-blog.com>



Ci-dessous, le tableau des horaires :

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
De 7h00 à 8h30 Accueil garderie	De 7h00 à 8h30 Accueil garderie	De 7h00 à 8h30 Accueil garderie	De 7h00 à 8h30 Accueil garderie	De 7h00 à 8h30 Accueil garderie
De 8h30 à 11h30 Cours	De 8h30 à 11h30 Cours	De 8h30 à 11h30 Cours	De 8h30 à 11h30 Cours	De 8h30 à 11h30 Cours
De 11h30 à 13h15 Pause déjeuner	De 11h30 à 13h15 Pause déjeuner	Pause déjeuner	De 11h30 à 13h15 Pause déjeuner	De 11h30 à 13h15 Pause déjeuner
De 13h15 à 15h30 Cours	De 13h15 à 15h30 Cours	Accueil de loisirs	De 13h15 à 15h30 Cours	De 13h15 à 15h30 Cours
De 15h30 à 16h30 APC ou garderie	De 15h30 à 17h00 T A P		De 15h30 à 17h00 T A P	De 15h30 à 16h30 APC ou garderie
De 15h30 ou 16h30 à 19h00 Accueil garderie	De 17h00 à 19h00 Accueil garderie		De 17h00 à 19h00 Accueil garderie	De 15h30 ou 16h30 à 19h00 Accueil garderie

RIPAM



1 Place Nickenich 78490 Montfort l'Amaury



01 34 86 17 81



ripam@cccy.fr

Contact : Mme Rossi Pascale / Mme Champeau Katia

Actuellement il y a 2 assistantes maternelles sur Saulx-Marchais.
Merci de contacter le RIPAM (Relais Intercommunal Parents Assistants Maternels)



Crèche

« Drôles de Zèbres »



14 rue de la Mare Agrad 78770 Thoiry



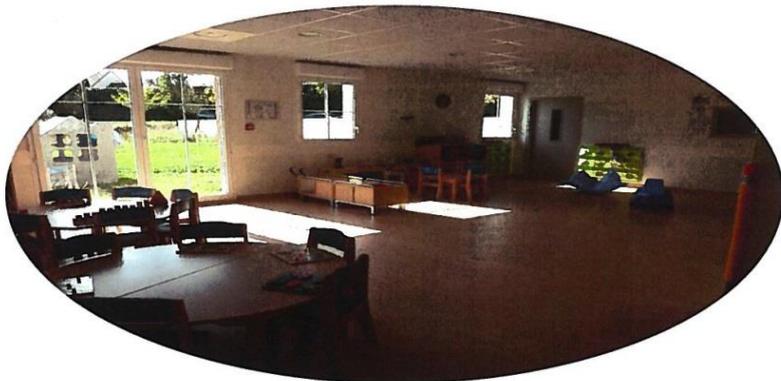
01 30 46 75 46

Horaires d'ouvertures : 7h15-18h30

Une structure intercommunale regroupant les communes de Thoiry, Saulx-Marchais, Marcq, Autouillet, et Goupillères a créé en 2015 une nouvelle crèche gérée par « Crèche de France ».

Cette crèche baptisée « **DRÔLES DE ZEBRES** » accueille 38 berceaux dont 9 réservés pour Saulx-Marchais.

N'hésitez pas à venir vous renseigner en Mairie.



« Collège François Rabelais »



Val des 4 Pignons 78650 Beynes



01 34 91 00 91



01 34 89 46 15



0780713b@ac-versailles.fr

La vie au Collège

Le collège accueille plus de 800 élèves dont la grande majorité est 1/2 pensionnaire. La demi-pension est assurée en deux services (11h10 et 12h05). Les horaires du collège pour les élèves s'étendent sur une journée continue allant de 8 h 05 à 16 h 10

Les rencontres parents-professeurs

Pour tous les niveaux, une réunion générale est organisée en Octobre. Les professeurs y expliquent le fonctionnement de la classe et les objectifs poursuivis, ainsi que le rythme de travail.

Suivi individuel

Une réunion individuelle est organisée dans le milieu de l'année (les parents pouvant rencontrer les professeurs individuellement), selon une grille de rendez-vous établie à l'avance.

Le numérique

Très avancé dans ce domaine, le collège dispose d'un réseau interne d'environ 200 ordinateurs, deux classes nomades, une salle multimédia de 31 postes, de 20 tableaux interactifs, 6 vidéoprojecteurs fixes ou mobiles, un ordinateur par salle, d'une plateforme de formation en ligne. Chaque élève possède un espace personnel et une adresse mail.

Les parents ont la possibilité de voir en temps réel : les absences, les notes et les bulletins de leur enfant ainsi que le cahier de texte numérisé.

La commission TICE est la pierre angulaire de ce dispositif. Le collège est au niveau 5 du Label TICE.

A proximité (Collèges, Lycées & Institutions Privées) :

- ✚ Collège public Maurice RAVEL – Montfort-l'Amaury
- ✚ Collège privé Notre Dame du Bel Air – Montfort-l'Amaury
- ✚ Lycée public Jean MONNET – La Queue-Lez-Yvelines
- ✚ Lycée public VIOLLET LE DUC – Villiers Saint Frederic

TRANSPORTS

Lignes de bus

Desserte de Beynes (ligne 51) :

- VICQ
- BEYNES
- SAULX-MARCHAIS

Desserte de la Queue-lez-Yvelines (ligne 45) :

- MARCQ
- ANDELU
- MERE
- VICQ
- GOUPILLIERES
- HARGEVILLE
- ARNOUVILLE-LES-MANTES
- LA QUEUE-LES-YVELINES
- AUTEUIL
- GROSROUVRE
- MONTFORT-L'AMAURY
- THOIRY
- SAULX-MARCHAIS

Desserte de Villiers Saint Frédéric (ligne 78) :

- MANTES LA JOLIE
- THOIRY
- SAULX-MARCHAIS
- VILLIERS ST FREDERIC
- PONTCHARTRAIN
- NEAUPHLE LE CHATEAU
- PLAISIR
- ELANCOURT
- ST QUENTIN

Compagnies de cars :

Cars TRANSDEV Houdan (lignes 45 et 51)

www.transdev-idf.com

 01 30 46 96 60

Cars Hourtoule (ligne 78)

www.hourtoule.com

 01 30 54 27 72

Les horaires de bus peuvent être obtenus à la Mairie ou sur les sites des compagnies.

Gares SNCF les plus proches

Gare **Villiers-Neauphle-Pontchartrain**

Ligne Paris Montparnasse / Dreux

Place de la Gare

78640 Villiers-Saint-Frédéric

Du lundi au vendredi de 6h30 à 19h40

Les samedis, dimanches et jours fériés gare fermée.

Gare **Méré-Montfort**

Ligne Paris Montparnasse / Dreux

Place Louis Valtou

78490 Méré

Tous les jours de 5h50 à 20h15.

Gare de **Beynes**

Ligne Paris Montparnasse / Plaisir / Mantes

16 avenue de la Gare

78650 Beynes

Du lundi au vendredi de 16h30 à 12h10

Les samedis, dimanches et jours fériés gare fermée.

Pour plus d'informations, rdv sur le site Transilien :

www.transilien.com

ENTREPRISES

Nom	Objet	Adresse	Informations
AC2L	Entretien chaudières, maintenance chauffage, ramonage	29 rue château d'eau Beynes	01 30 88 54 14 ac2l-thermique@orange.fr ac2l-thermique.com
Alain GUIBERT Fromager	Affineur	11 rue de la mairie	01 34 87 54 64
A.I.D.E Solaire	Plomberie, chauffage	3 rue de la Treille	06 68 18 25 07 aide.solaire@free.fr
S.A.R.L. BELLEC	Electricité générale, chauffage électrique, éclairage public, alarmes intrusion et incendie, automatismes portails	2 bis rue du Rouet	01 34 87 45 27 01 34 87 49 17 (fax)
BOUCHE Delphine	Vente de champagne	3 bis rue Mairie	06 88 02 77 91 bouche.delphine@sfr.fr
CYRTECH SOLUTIONS INFORMATIQUES	Vente - Installation - Assistance - Maintenance	5 chemin des Sablons	01 80 82 61 05 01 80 82 61 06 (fax) 06 98 83 01 27 c.lenagard@cyrtech.fr
DIBELLA PRO'POSE	Travaux menuiserie bois et PVC	10 bis rue Marie	06 51 40 14 01 dibellapro.pose@wanadoo.fr
FULL COLORS	Peinture sur tous supports : moto, voiture, objets...	22 rue Tuilerie	06 84 16 46 30 fullcolors@neuf.fr

LANGLOIS et fils	Chauffage, plomberie, climatisation, solaire, pompe à chaleur	8 rue de la Mairie	01 30 88 58 58 langloisetfils@orang e.fr
Menuiserie LANGLOIS	Menuiserie, charpente	22 rue de la Tuilerie	01 34 87 47 36 06 31 15 31 52 menuisierelanglois @gmail.com
Garage LANGLOIS	Agent Renault, réparations, dépannage, vente neuf et occasion, location de véhicules tourisme et utilitaires	17 rue de la Petite Mare	01 34 87 46 61
LEMOINE Bertrand	paysagiste	35 rue du Rouet	06 08 01 02 61
L'INTERLUDE	Traiteur, organisation de réceptions, mariages, cocktails, réceptions, plateaux repas, séminaires	1bis rue de la Mairie	01 30 88 53 08 06 09 06 87 06 ft.manseur@wanad oo.fr
PHI CONSULTING	Conseil en formation, RH	7 rue du Rouet	01 30 88 52 95
PRD	Peinture Ravalement Décoration	5 bis rue de l'Eglise	01 30 88 54 21

ASSOCIATIONS

GYM'TONUS : Association de Gymnastique Volontaire



06 19 77 63 80



gymtonus78@orange.fr

APESM : Défense de l'environnement. L'association est membre fondateur du collectif [JADE](#) regroupant une douzaine d'associations de défense de l'environnement du canton de Montfort et ses environs.

Présidente : Jeanne PITROU



Mairie de Saulx-Marchais

www.apesm.fr

APSM : Association de pétanque de Saulx-Marchais



thierry.bichot@def-online.com

ASM : Les amis de Saulx-Marchais, sauvegarde du patrimoine

R. Cardinaud (Président)



01 34 87 53 05



assocasm@orange.fr

BSM : Bibliothèque de Saulx-Marchais

A.Milliet (Présidente)



01 30 88 55 19



Impasse des Bouleaux

Ouverture : Mercredi 16h-19h

Samedi 10h30-12h30

ENSEMBLE POUR LA CONVIVIALITE : Visites aux personnes âgées isolées

Françoise LECERF (Présidente)



06 80 24 89 22



françoise.lecerf@orange.fr

PUB'ART AND CO. : Association d'Arts Créatifs



06 72 35 39 44 (Sylvie)



06 86 40 92 99 (Sandrine)



06 74 82 76 08 (Valérie)



pubartandco78@yahoo.fr

PPSM : Petits points de Saulx-Marchais (atelier couture)

Joëlle HAVOT (Présidente)



06 82 36 25 26

Vendredi 14h-17h

BVSM : Bien vivre à Saulx-Marchais (défense de l'environnement)

Mr Crémet



36 rue Eglise

www.bvsm.fr

COLLECTE DES DÉCHETS

Calendrier

<p>Déchets ménagers</p> <p>En sacs fermés dans le bac à couvercle vert</p> <p><u>Les lundis</u></p> <p>Emballages souillés, restes de repas, plastiques autre que bouteilles, déchets « domestiques » (couches culottes, litières, vaisselles cassées, films plastique...)</p>	<p>Déchets végétaux</p> <p>En vrac et sans sac dans le bac à couvercle marron ou dans des sacs biodégradables</p> <p><u>Les mercredis de fin mars au début décembre</u></p> <p>Gazon, feuilles, fleurs coupées, élagages en fagots (<1,5 m de long)</p> <p>Les branches de diamètre >10 cm, les bûches et les souches seront déposées à la déchèterie</p>
<p>Encombrants</p> <p><u>2 fois / an</u></p> <p>Les gravats et les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) devront être déposés à la déchèterie (machine à laver, téléphone, grille pain, téléviseur...)</p>	<p>Emballages et papiers</p> <p>En vrac et sans sac dans le bac à couvercle jaune</p> <p><u>Les mercredis</u></p> <p>Journaux, magazines et papiers Aérosols, boîtes de conserve et canettes Bouteilles et flacons en plastique Cartons</p>

Déchetterie

JOUR	HORAIRES D'OUVERTURE
Lundi	16h00 à 19h00
Mardi	Fermeture
Mercredi	16h00 à 19h00
Jeudi	Fermeture
Vendredi	16h00 à 19h00
Samedi	10h00 à 12h00 et 14h00 à 19h00
Dimanche	Fermeture

Route de Septeuil, près du lycée Viollet-le-Duc

Collecte du verre

Les verres sont à apporter dans une colonne enterrée spécialement aménagée et située Chemin de la Mare aux Biches à Saulx Marchais.

Sont admis les bouteilles, pots et bocaux en verre sans bouchon, capsule ou couvercle.

Sont interdits les carreaux, miroirs et ustensiles en verre

Collecte des textiles

Un collecteur a été installé près de la colonne à verre chemin de la Mare aux Biches.

Vêtements, linges de maison, chaussures et petite maroquinerie sont collectés.

URBANISME

Ce qu'il faut savoir

Avant d'entreprendre des travaux, quels qu'ils soient, veuillez, vous renseigner auprès de la mairie. Selon la nature des travaux, on vous indiquera quel dossier remplir. Ce dernier sera instruit par la CCCY et il faudra compter un délai maximum de 3 mois pour une demande de travaux et 6 mois pour un permis de construire. Pensez-y à l'avance et surtout ne commencez pas vos travaux avant le retour du dossier.

Pour la commune de Saulx-Marchais, le document à consulter en premier est le PLU (plan local d'urbanisme). Il sera complété par les dispositions de la nouvelle loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 qui vient se substituer à certains articles de notre PLU.

Notre village est découpé en zones où chacune a son propre règlement. Vous devrez tenir compte de tout cela dans l'implantation de votre future demeure (distances, hauteur, ouvertures, etc...)

Nous avons sur notre territoire deux édifices inscrits à l'inventaire des monuments historiques : l'église et le four à tuiles. Si vous tracez un cercle de 500 mètres autour de ces deux monuments, vous vous apercevrez que notre village est entièrement classé site protégé. A partir de là, toutes constructions, tous travaux sont soumis à l'approbation de l'architecte des bâtiments de France (A.B.F). Vous devrez donc vous soumettre aux prescriptions (s'il y en a) de cet architecte qui seront notées sur l'arrêté final. Dans un souci d'équité et pour l'harmonie de notre village, la municipalité n'accordera aucune dérogation à ces prescriptions.

Nous terminons (enfin !) par les règles que nous imposent les « eaux de Paris » avec la traversée de notre commune par l'aqueduc de l'Avre. Dans un souci de santé publique, les constructions sont interdites de chaque côté de cet ouvrage.

Malgré ces contraintes, notre village est toujours aussi accueillant et nous souhaitons la bienvenue à tous les nouveaux « Marcasalucéens »

VIE EN COMMUNAUTÉ

Arrêtés préfectoral et municipaux

- Bruit (arrêté préfectoral)*
- Stationnement (arrêté municipal)*
- Entretien (arrêté municipal)*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2012,346-0003
relatif à la lutte contre le bruit

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et 2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

Vu les articles R.1337-10-2 du code de la santé et les articles R.571-91 à R.571-93 du code de l'environnement relatifs aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°), L.2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.333-1 et L.334-2 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles R.15-33-29-3 et R. 48-1 ;

Considérant que la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit dans les Yvelines, au vu de la demande d'insertion d'un article type figurant à l'annexe 3 de la circulaire interministérielle N°DGPR/SPNQE/MBAP/2011/1 du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (NOR DEVP1121346C) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Section 1 : Principes généraux

Article 1^{er} - Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Article 2 - Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés ou restaurants, ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur charge informative ou par l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule ;
- du stationnement prolongé de véhicules, moteurs tournants ou groupes frigorifiques en fonctionnement ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice ;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;
- des conversations entre clients aux terrasses des restaurants et cafés.

Article 3 - En cas de déclenchement injustifié d'une alarme ou de tout autre dispositif d'alerte sonore, les peines prévues à l'article R.1337-7 du code de la santé publique peuvent être engagées.

Si l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore, il pourra être procédé par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif.

Section 2 : Bruit d'activités professionnelles

Article 4 - Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage, doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Article 5 - Les travaux bruyants susceptibles de causer une gêne de voisinage, réalisés par des entreprises publiques ou privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur le domaine public ou privé, y compris les travaux d'entretien des espaces verts ainsi que ceux des chantiers sont interdits :

- avant 7 h et après 20 h les jours de semaine ;
- avant 8 h et après 19 h le samedi ;
- les dimanches et jours fériés ;

sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le maire en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Les riverains doivent être avisés, par affichage, par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux activités de sauvegarde des récoltes.

Article 6 - L'emploi des appareils sonores d'effarouchement des animaux ou de dispersion des nuages utilisés pour la protection des cultures doit être restreint aux quelques jours durant

lesquels les cultures doivent être sauvegardées.

Leur implantation ne peut se faire à moins de 250 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers.

Le nombre de détonations par heure pourra, en cas de besoin, être fixé de manière individuelle par le maire.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

Article 7 - Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs établissements ou résultant de leur exploitation ne soient en aucun moment à l'origine d'un trouble anormal de voisinage.

L'organisation, dans les débits de boissons, de soirées musicales ou de bals ainsi que l'installation d'orchestres sur les terrasses extérieures des restaurants et cafés demeurent subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publique, notamment en matière de nuisances sonores. Dès 22 heures, toutes dispositions doivent être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.

Article 8 - Les exploitants d'établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R. 571-25 du code de l'environnement doivent faire établir l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue à l'article R. 571-29 du code de l'environnement. Cette étude de l'impact des nuisances sonores comporte :

- l'étude acoustique, établie par un acousticien ou bureau d'étude indépendant de l'établissement et de l'installateur du système de sonorisation, qui a permis d'estimer les niveaux de pression acoustique à l'intérieur et à l'extérieur des locaux. Elle préconise également les dispositions que l'établissement doit prendre pour respecter ces niveaux ;
- la description des dispositions prises (travaux d'isolation phonique, installation d'un limiteur, ...) pour limiter le niveau sonore et les valeurs d'émergence fixées aux articles R. 571-26 et R. 571-27 du code de l'environnement et le cas échéant aux articles R.1334-33 et R. 1334-34 du code de la santé publique ;
- l'attestation de leur bonne mise en œuvre (justificatifs d'installation, de réglage, de scellage...).

Les établissements accueillant du public, les magasins et les galeries marchandes diffusant une musique d'ambiance dont le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne dépasse pas la valeur de 80 dB(A), exprimé en L_{Aeq} (10 minutes) doivent réaliser cette étude d'impact s'ils sont à l'origine de plaintes de voisinage liées à la diffusion musicale.

L'auteur de l'étude acoustique indique les niveaux sonores, les émergences ainsi que les valeurs d'isolement acoustiques qu'il a mesurées. Les mesures d'isolement acoustique doivent permettre de vérifier le respect des valeurs d'isolement acoustiques fixées par l'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

L'étude acoustique doit également contenir le plan de situation de l'établissement dans l'environnement, le plan de l'intérieur de l'établissement comprenant la localisation des éléments de la sonorisation ainsi que la liste détaillée du matériel de sonorisation. Cette liste n'est pas limitative, elle peut être complétée par tous les éléments nécessaires à la compréhension de l'étude.

Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter les valeurs maximales d'émergence fixées par l'article R. 571-27 du code de l'environnement, l'activité de diffusion de musique amplifiée ne peut s'exercer qu'après la réalisation de travaux d'isolation acoustique et/ou par la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur. L'installateur doit établir une attestation de réglage des limiteurs, conforme au modèle figurant en annexe 1. L'exploitant doit faire effectuer au moins tous les trois ans une vérification périodique comprenant un étalonnage et un calibrage au sens de la norme NF S 31-122 relative aux limiteurs de niveau sonore destinés à être utilisés dans les lieux de diffusion de musique amplifiée. Cette opération fera l'objet, pour les limiteurs de catégories 1 et 2 au sens de la norme susvisée, de l'établissement de l'attestation figurant en annexe 1. Les limiteurs de catégorie 3, au sens de cette norme, qui concernent les complexes multisalles et les grandes installations, doivent faire l'objet au moins tous les trois ans d'une vérification périodique portant sur l'étalonnage et le calibrage de tous les éléments nécessaire à la limitation et susceptibles d'une dérive dans le temps. L'attestation de vérification rédigée par l'opérateur devra être accompagnée d'une note descriptive du système de limitation mis en place.

Les exploitants concernés doivent envoyer ou présenter l'étude de l'impact des nuisances sonores et les attestations des limiteurs de pression acoustique aux agents mentionnés aux articles L. 571-18 à L. 571-20 du code de l'environnement ainsi qu'aux agents préfectoraux chargés d'instruire les dossiers de demande de fermeture tardive.

Section 3 : Bruit dans les propriétés privées

Article 9 - Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, d'installations de ventilation, de chauffage et de climatisation ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas sources de gêne pour le voisinage.

Article 10 - Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 19 h 30
- les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h
- les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h.

Les travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers ne sont pas concernés par cet article. Ils relèvent des prescriptions des articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 11 - Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des bâtiments.

ARRÊTE DU MAIRE

N° P 2014-05

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'INTERDICTION DE STATIONNER SUR LES TROTTOIRS ET EN DEHORS DES EMPLACEMENTS MATÉRIALISÉS AU SOL

Le Maire de SAULX-MARCHAIS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit sur les trottoirs et en dehors des places matérialisées par un marquage au sol, en raison de difficultés de circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saulx-Marchais.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saulx-Marchais.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Cet arrêté ne concerne pas le parking sise place de l'église qui a un arrêté permanent n° 2013-52 avec une réglementation différente.

Article 8 : M. le Maire de la commune de Saulx-Marchais, est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : ampliation du présent arrêté à :

- M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de la Queue lez Yvelines,

Fait à Saulx-Marchais, le 09 décembre 2014

Gaëtan DEFIVES
Maire de Saulx-Marchais



ARRÊTE DU MAIRE
N° 2015-02P

Le Maire de la Commune de SAULX-MARCHAIS – 78650 –

VU les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2542-3 et L2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2,

VU le Code Pénal notamment l'article R610-5, R632-1, R635-8, R644-2,

VU la réglementation sanitaire départementale du 16 juillet 1979, modifiée par l'arrêté du 19 novembre 1984,

VU le Code Rural notamment l'article D161-24,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisant qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Arrête

Article 1 : Balayage des trottoirs et désherbage

Le balayage et le désherbage étant une charge de la propriété, les propriétaires, ou, sous leur responsabilité, leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, gardiens, etc...) sont tenus de balayer et de désherber dans toute sa largeur et sur toute la longueur de la ou des façades de leurs propriétés, maisons, cours, jardins etc...

Les produits de balayage et de désherbage doivent être mis dans des sacs poubelles ou containers afin d'être enlevés dans les mêmes conditions lors des collectes des déchets.

Article 2 : Obligation de balayage par temps de neige ou verglas

Par temps de neige, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige au droit de la façade de leur maison ou de leur terrain, sur la largeur du trottoir jusqu'au caniveau. En cas de verglas, ou de sol demeurant glissant après son déneigement et pour prévenir tout accident, sera épandu du sel ou du sable.

Article 3 : Par temps de gel, il est défendu de sortir sur la rue, les glaces provenant des cours et des voies privées. Il est également défendu de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

Article 4 : En cas de neige et glaces sur les trottoirs, celles-ci doivent être poussées dans les caniveaux mais pas sur la chaussée. Les tampons et les regards d'égout, ainsi que les bouches d'écoulement doivent demeurer libres.

Article 5 : Entretien des Végétaux

➤ **Taille des Haies**

Celles-ci doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de visibilité est indispensable à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

➤ **Élagage**

En bordure des voies publiques et privées, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

➤ **Plantations**

Entre deux propriétés voisines et en limite de la voie publique, la distance minimale doit être de deux mètres pour les plantations de plus de deux mètres de haut et de 50 centimètres pour les autres.

La hauteur de l'arbre doit être mesurée entre son pied et son sommet, en faisant abstraction des différences de niveaux entre les propriétés voisines.

Article 6 : Responsabilité

L'habitant, propriétaire ou locataire est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait du manquement au présent arrêté, qu'il y ait ou non négligence de sa part, imprévoyance ou faute. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Article 7 : Constatation des infractions – sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des Procès-Verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de la Queue lez Yvelines,

Fait à Saulx-Marchais, 22 mai 2015

Gaëtan DEFIVES
Maire de Saulx-Marchais



URGENCES

Gendarmerie : La Queue lez Yvelines

Tél : 01 34 86 40 01

Pompiers : Méré

Tél : 01 34 86 41 44



Mise à jour le : aout 2016